

Restrictions pour des transports empruntant certains tunnels en Belgique en application du 1.9.2 du RID

1. PARTICULARITES D'EXPLOITATION DE LA JONCTION NORD-SUD ANVERS DE LA LIGNE 25 ENTRE ANVERS-BERCHEM ET ANVERS LUCHTBAL

Référence législative :

**REGLES DE SECURITE EN MATIERE D'EXPLOITATION DE L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE (RSEIF)
LIVRE 5 : EXPLOITATION ET GESTION DU TRAFIC – PARTIE « EXPLOITATION »
FASCICULE 5.2 – LES PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION DES LIGNES
6. PARTICULARITES D'EXPLOITATION DE LA JONCTION NORD-SUD ANVERS DE LA LIGNE 25 ENTRE ANVERS-BERCHEM ET ANVERS LUCHTBAL, article 6.1 (restriction de circulation)**

Contenu de la législation :

Les wagons transportant des marchandises dangereuses ne sont pas autorisés dans le tunnel de la jonction (Anvers-Berchem_Anvers-Luchtbal).

Justification :

Il s'agit d'un tunnel dont l'infrastructure et les équipements ne sont pas adaptés à un scénario d'accident impliquant des marchandises dangereuses. De plus, sur ce tronçon se trouvent des gares voyageurs à haute fréquentation. De ce fait, le gestionnaire d'infrastructure exclut, même exceptionnellement, le passage de trains comportant des marchandises dangereuses.

Cette restriction ne constitue pas une entrave à la circulation étant donné qu'il s'agit d'une ligne ferroviaire utilisée principalement pour le trafic de voyageurs. Cette ligne n'est qu'exceptionnellement (par ex. lors de déviation dues à des travaux ou à des incidents/accidents) utilisée pour des transports de marchandises.

2. PARTICULARITES D'EXPLOITATION DU TUNNEL SOUS LA GARE DE BRUXELLES-NATIONAL-AEROPORT

Référence législative :

**REGLES DE SECURITE EN MATIERE D'EXPLOITATION DE L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE (RSEIF)
LIVRE 5 : EXPLOITATION ET GESTION DU TRAFIC – PARTIE « EXPLOITATION »
FASCICULE 5.2 – LES PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION DES LIGNES
7. PARTICULARITES D'EXPLOITATION DU TUNNEL SOUS LA GARE DE BRUXELLES-NATIONAL-AEROPORT, article 7.2 (restriction de circulation)**

Contenu de la législation :

Des wagons qui transportent des matières dangereuses ne sont pas autorisés dans le tunnel (sous la gare de Bruxelles-national-aéroport).

Justification :

Il s'agit d'un tunnel dont l'infrastructure et les équipements ne sont pas adaptés à un scénario d'accident impliquant des marchandises dangereuses. De plus, sur ce tronçon se trouvent des gares voyageurs à haute fréquentation.

De ce fait, le gestionnaire d'infrastructure exclut, même exceptionnellement, le passage de trains comportant des marchandises dangereuses.

Cette restriction ne constitue pas une entrave à la circulation étant donné qu'il s'agit d'une ligne ferroviaire utilisée principalement pour le trafic de voyageurs. Cette ligne n'est qu'exceptionnellement (par ex. lors de déviation dues à des travaux ou à des incidents/accidents) utilisée pour des transports de marchandises.

3. PARTICULARITES D'EXPLOITATION DU TUNNEL DE SCHUMAN-JOSAFAT SUR LA LIGNE 161A

Référence législative :

**REGLES DE SECURITE EN MATIERE D'EXPLOITATION DE L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE (RSEIF)
LIVRE 5 : EXPLOITATION ET GESTION DU TRAFIC – PARTIE « EXPLOITATION »
FASCICULE 5.2 – LES PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION DES LIGNES
11. PARTICULARITES D'EXPLOITATION DU TUNNEL DE SCHUMAN-JOSAFAT SUR LA LIGNE 161A, article 11.2 (restriction de circulation)**

Contenu de la législation :

Des wagons qui transportent des matières dangereuses ne sont pas autorisés dans le tunnel.

Justification :

Il s'agit d'un tunnel dont l'infrastructure et les équipements ne sont pas adaptés à un scénario d'accident impliquant des marchandises dangereuses. De plus, sur ce tronçon se trouvent des gares voyageurs à haute fréquentation.

De ce fait, le gestionnaire d'infrastructure exclut, même exceptionnellement, le passage de trains comportant des marchandises dangereuses.

Cette restriction ne constitue pas une entrave à la circulation étant donné qu'il s'agit d'une ligne ferroviaire utilisée pour le trafic de voyageurs.

4. PARTICULARITES D'EXPLOITATION DE LA LIGNE 59 – TUNNEL KENEDY

Référence législative :

**REGLES DE SECURITE EN MATIERE D'EXPLOITATION DE L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE (RSEIF)
LIVRE 5 : EXPLOITATION ET GESTION DU TRAFIC – PARTIE « EXPLOITATION »
FASCICULE 5.2 – LES PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION DES LIGNES
12. PARTICULARITES D'EXPLOITATION DU TUNNEL KENEDY SUR LA LIGNE 59, article 12.2 (restriction de circulation)**

Contenu de la législation :

Des wagons qui transportent des matières dangereuses ne sont pas autorisés dans le Tunnel.

Justification :

Il s'agit d'un tunnel dont l'infrastructure et les équipements ne sont pas adaptés à un scénario d'accident de type incendie impliquant des marchandises dangereuses. De plus, il s'agit d'un tunnel avec circulation mixte de trains de voyageurs et de trains de marchandises. De ce fait, le gestionnaire d'infrastructure exclut le passage de trains comportant des marchandises dangereuses dans ce tunnel.

Cette restriction ne constitue pas une entrave à la circulation étant donné que les trains de marchandises dangereuses circulent via la ligne 10 – tunnel Antigoon.
